



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Militaires et personnel civil

Question écrite n° 44299

Texte de la question

M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inégalité constatée entre les personnels civils de la défense et les personnels militaires au regard des vaccinations qui, pour ces derniers, sont entièrement gratuites. En effet, ce n'est actuellement pas le cas pour les personnels civils qui ne peuvent bénéficier des campagnes de vaccinations, menées au sein des structures de la défense qu'au profit des seuls personnels militaires. Il lui demande donc d'envisager de rétablir cette situation, en permettant à l'ensemble des personnels qui le souhaitent, dépendant de son ministère, de bénéficier de telles vaccinations gratuites.

Texte de la réponse

Les vaccinations sont des mesures médicales de prévention visant à protéger les personnes contre certaines maladies transmissibles. Cette protection suppose que les personnes à vacciner courent un risque suffisamment élevé de contracter la maladie contre laquelle il convient de les protéger. Lorsqu'il s'agit d'un risque général pour l'ensemble de la population, les vaccinations obéissent aux dispositions du code de la santé publique et sont financièrement prises en charge par les organismes de protection sociale. Toutefois, les rappels imposés par le code de la santé publique sont pris en charge par le service de santé des armées lorsqu'ils concernent les jeunes Français effectuant leur service militaire. S'agissant des risques liés à l'emploi occupé ou à la profession exercée, les vaccinations nécessaires répondent, d'une part, aux dispositions régissant la médecine du travail pour les activités professionnelles exercées par les personnels civils et militaires et, d'autre part, aux dispositions propres de la médecine d'armée pour les activités exercées uniquement par les militaires. Ces vaccinations sont réalisées par les services médicaux du ministère de la défense et sont gratuites pour les personnels concernés. Par ailleurs, les risques inhérents à la circulation des personnes en mission dans les pays étrangers nécessitent certaines vaccinations, régies par le règlement sanitaire international. Dans ce cadre, les frais de vaccination sont acquittés par le ministère de la défense. Enfin, les vaccinations visant à éviter l'aggravation de l'état de santé de chaque individu appartiennent au domaine de responsabilité du médecin traitant et, de ce fait, sont financées par les organisations de protection sociale. Ainsi, les disparités apparentes entre les personnels civils et militaires tiennent au fait que les vaccinations sont des actes médicaux pratiqués selon les risques auxquels sont exposés les individus. En tout état de cause, il n'existe aucune inégalité dans la prise en charge financière des vaccinations qui restent gratuites pour les intéressés lorsqu'elles sont imposées par l'employeur.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44299

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5605

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6738